



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de l'emploi

**Commission d'examens instituée par le règlement
d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de
boissons, l'hébergement et le divertissement**

DEE
Commission d'examens LRDBHD
p.a. Direction de la police du commerce
et de lutte contre le travail au noir
Rue de Bandol 1
1213 Onex

N/réf. : SS/CB/my

Genève, le 12 juin 2025

Rapport d'activité mandature 2024-2029

**1^{ère} année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)**

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 7, lettre j, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 16 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD ; I 2 22) ;
- Article 21 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD ; I 2 22.01).

II. Composition de la commission et parité

Dans le cadre de la nouvelle législature 2023-2028, les membres de la commission ont été nommés le 17 janvier 2024 par arrêté du Conseil d'Etat, conformément aux articles 4, alinéa 1 LCOF et 21, alinéa 1 RRDBHD.

Elle est notamment composée des représentants des autorités de préavis au sens de l'article 31, alinéa 7 RRDBHD et d'experts permanents.

La commission est constituée de 3 membres de sexe féminin et de 12 membres de sexe masculin ; les exigences relatives à la parité selon l'art. 5, al. 4 de la LCOF n'ont pas pu être respectées.

III. Compétences de la commission

La commission d'examens a notamment les missions suivantes :

- a) élaborer le plan d'étude pour les examens de diplôme et de diplôme partiel attestant de l'aptitude des candidats à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD ;
- b) actualiser le plan d'étude, notamment en raison de modifications légales ou de l'évolution d'autres conditions cadres des secteurs concernés ;
- c) déterminer les données légales, réglementaires et documentaires qui doivent servir de base aux questions figurant dans les épreuves ainsi que les supports à la disposition des candidats lors de l'examen ;
- d) préparer les épreuves d'examen, les corriger, les évaluer et statuer sur les résultats d'ensemble des candidats ;
- e) statuer sur réclamation ;
- f) délivrer, en cas de réussite, le diplôme, respectivement le diplôme partiel.

IV. Activités de la commission

Deux sessions d'examens sont en principe organisées chaque année, au printemps et en automne. Chaque session permet de passer toutes les épreuves nécessaires à l'obtention du diplôme, respectivement du diplôme partiel.

La commission a ainsi tenu 3 séances :

- séance de validation des résultats d'examens de la 228^e session d'avril 2024 ;
- séance de préparation de la 229^e session d'examens de novembre 2024 ;
- séance de validation des résultats d'examens de la 229^e session de novembre 2024.

Elle a abordé les thèmes principaux suivants :

- Planification, organisation, externalisation et déroulement des sessions d'examens ;
- Mise à jour du plan d'étude ;
- Mise à jour des bases de questions ;
- Examen des demandes de dispense ;
- Bilan et validation des résultats d'examens et des statistiques y relatives ;
- Prises de position/décisions sur réclamations ;
- Réflexions sur la révision de la LRDBHD et de son règlement d'application.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de commission est assuré par la Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Il est notamment chargé de l'organisation des séances et de la prise des procès-verbaux, ainsi que de la gestion des sessions d'examens dans son ensemble.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

942,50 francs

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

5 313,75 francs (y compris la gestion des demandes de dispenses et des réclamations)

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant



Stéphane Schweizer
Président